

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;
- VU la délibération de la commune de VIRY en date du 22 février 1989 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 26 octobre 1989 ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 21 mai et 4 juillet 1990 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 1990 ;

Considérant que plusieurs espèces végétales, notamment l'Aster amelle (*Aster amellus*) et l'Oeillet superbe (*Dianthus superbus*), recensées dans les sites du "Crêt du Puits" et des "Teppes de la Repentance" figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que les sites du "Crêt du Puits" et des "Teppes de la Repentance" constituent un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant jaune, le Pipit des arbres, les Mésanges noire et huppée, le Traquet tarier et la Pie-Grièche écorcheur,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation du biotope constitué par les friches sur argile du "Crêt du Puits" et des "Teppes de la Repentance" sur la commune de VIRY, selon état parcellaire et plan joints.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Afin de sauvegarder l'intégrité du biotope et donc de préserver la pérennité des espèces présentes :

ARTICLE 2 : Tous travaux pouvant porter atteinte au milieu, et notamment les remblaiements, drainages, constructions, extractions de matériaux, de quelque nature qu'il soient, sont interdits.

Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation aux routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, se poursuivent normalement.

En outre, pourront être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie :

- le captage des nappes profondes au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion dans le sens de sa protection.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques ou autres liquides ou solides, et notamment déchets ou ordures.

ARTICLE 4 : Sauf pour les activités agricoles traditionnelles, il est interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire ou arracher toutes espèces végétales, sauf pour les activités agricoles traditionnelles.

ARTICLE 5 : Il est interdit de détruire ou enlever toutes espèces animales, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids et refuges, sauf :
. exercice normal de la chasse,
. à des fins d'étude scientifique et sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules à moteur ou non est prohibée, sauf à des fins agricoles ou forestières ou de sécurité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de VIRY et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de VIRY, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le **19 JUIL. 1990**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Brizard', with a horizontal line underneath.

Michel BRIZARD

**ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
COMMUNE DE VIRY**

Les TEPPEES DE LA REPENTANCE :

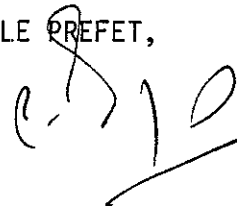
Parcelles 1339 et 1340 (14,4613 ha)

LE CRET DE PUIITS :

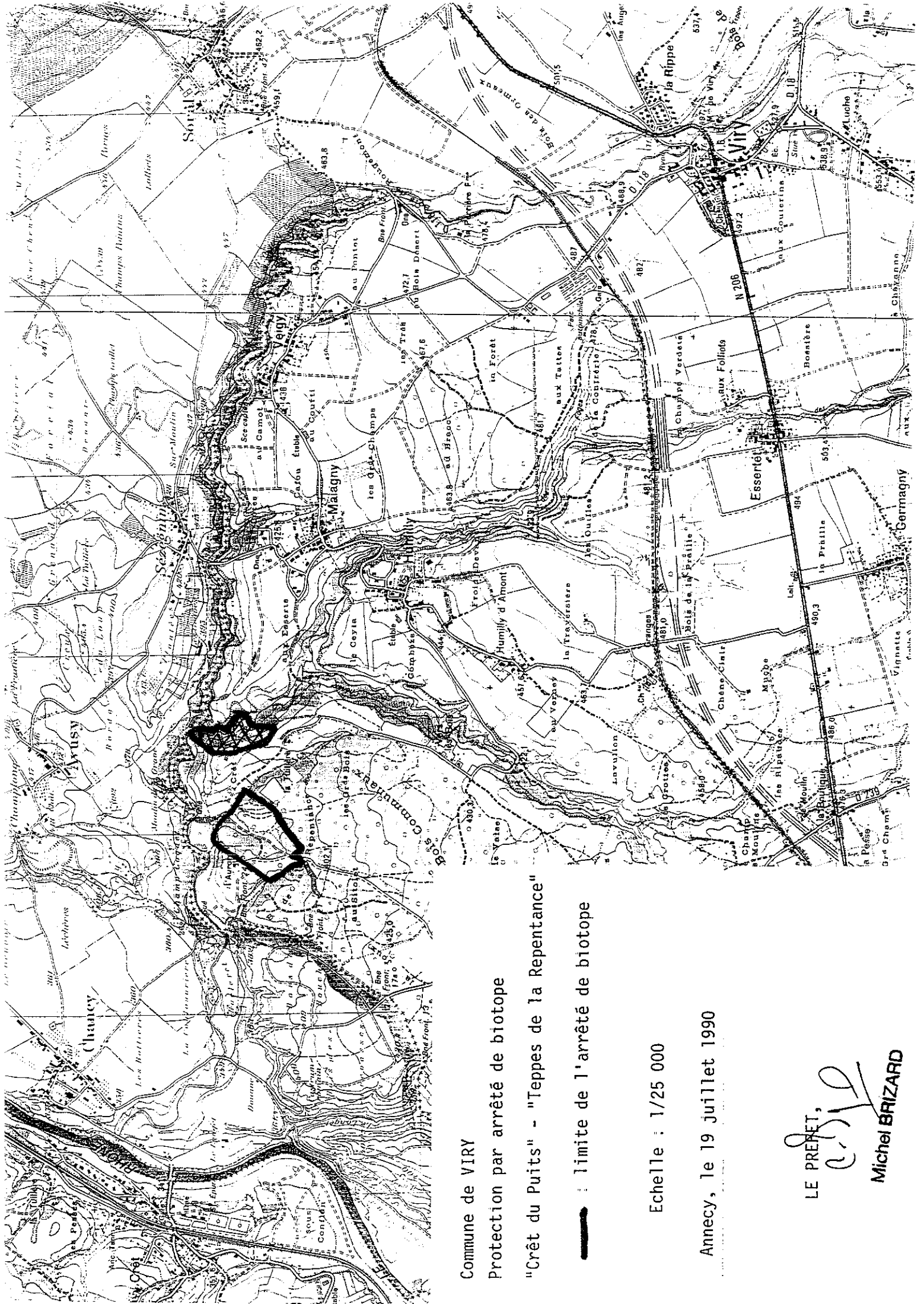
Parcelles 1218, 1219, 1220 (partie)
1223 (partie), 1253, 1256 (≈ 3,3 ha)

Anney, le 19 juillet 1990

LE PREFET,



Michel BRIZARD



Commune de VIRY

Protection par arrêté de biotope

"Crêt du Puits" - "Teppes de la Repentance"

— : limite de l'arrêté de biotope

Echelle : 1/25 000

Anancy, le 19 juillet 1990

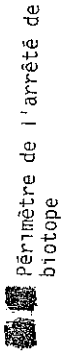
LE PREFET,

(Signature)

Michel BRIZARD

Commune de VIRY

CRET DE PUIITS



périmètre de l'arrêté de biotope

ZS

Echelle 1/2000e

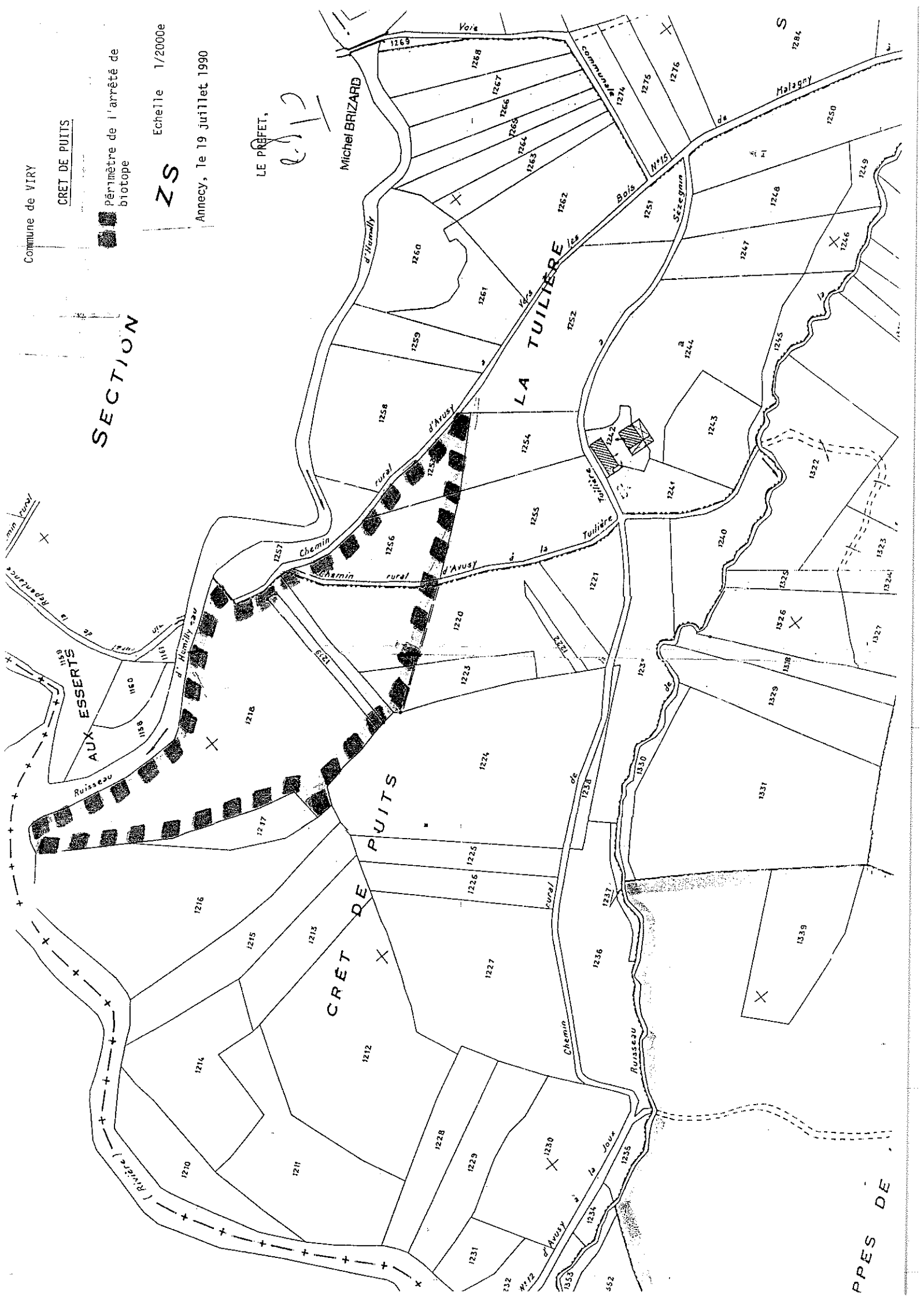
Anney, le 19 juillet 1990

LE PRÉFET,

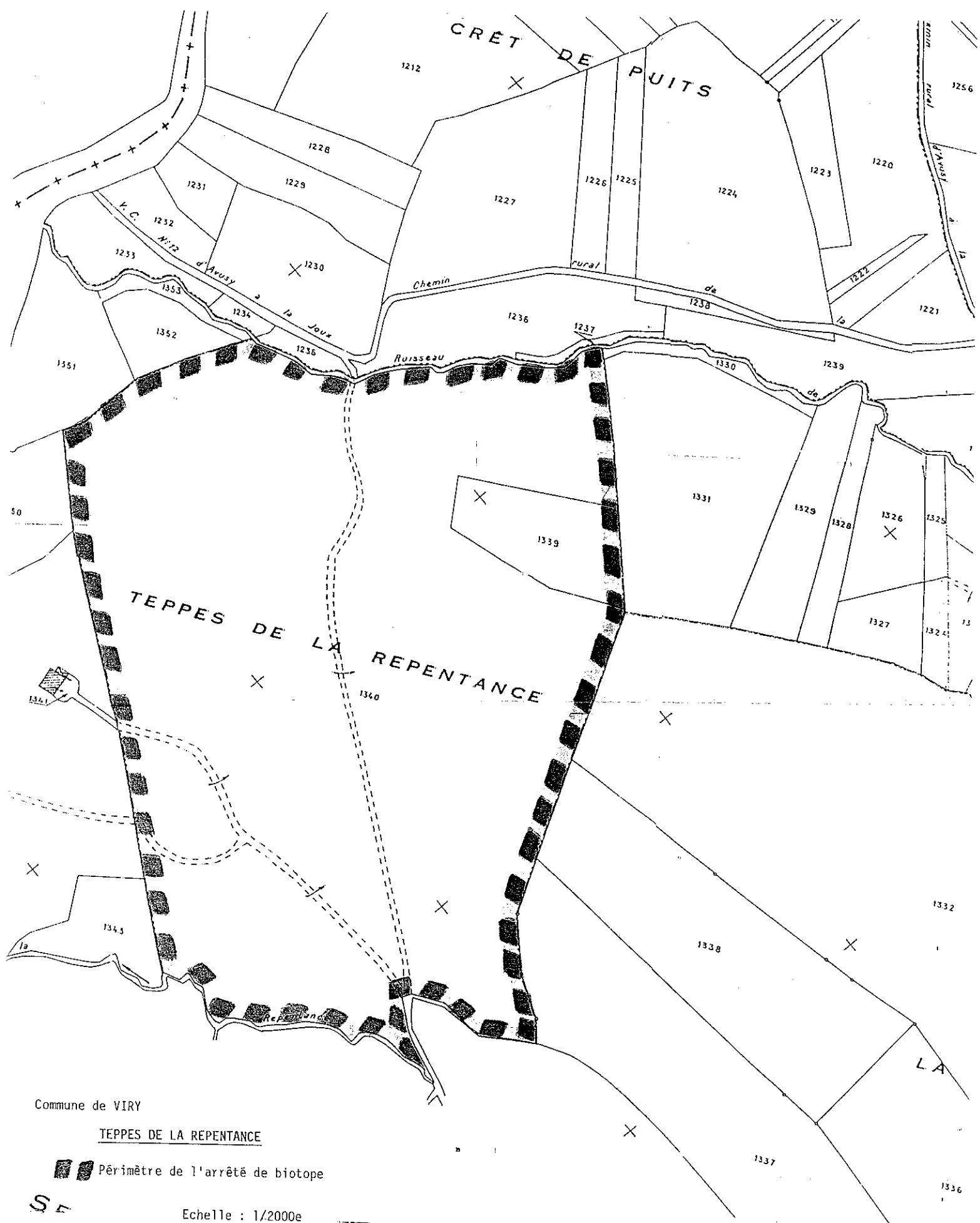
Handwritten signature

Michel BRIZARD

SECTION




PPES DE



Commune de VIRY


TEPPES DE LA REPENTANCE

 Périmètre de l'arrêté de biotope

S 7

Echelle : 1/2000e

Anancy, le 19 juillet 1990

LE PREFET,

 Michel BRIZARD